

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 211

Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics

**CONSIDÉRANT** les articles 433.1 à 433.4 introduits au Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle (ci-après appelée « Municipalité ») désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge toutes résolutions concernant l'affichage des avis publics adoptés par le conseil municipal avant l'adoption du présent règlement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

**ARTICLE 3 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

**ARTICLE 4 : MODE DE PUBLICATION**

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de

la Municipalité et sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville à l'extérieure.

Néanmoins, la personne qui publie conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

#### **ARTICLE 6 : TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE**

Les avis publics rédigés en français doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptés aux différentes circonstances.

#### **ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la Municipalité.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

#### **ARTICLE 8 : APPELS D'OFFRES**

Malgré les dispositions de l'article 4 du présent règlement et tel qu'exigé à l'article 935 du Code municipal, les avis d'appels d'offres publics seront, en plus d'être publiés dans le système électronique d'appels d'offres (SEAO) publiés aux deux (2) endroits suivants :

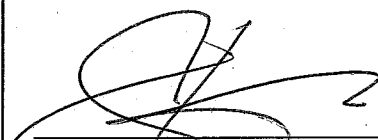
- Site internet de la Municipalité
- Journal le Coup d'œil ou Constructo

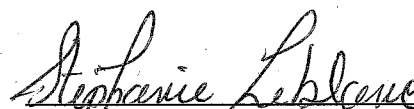
#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
Simon Lejour  
Maire suppléant

  
Stéphanie Leblanc  
Directrice générale, greffière-trésorière

Date de l'avis de motion : 10 juin 2024  
Adoption du projet : 10 juin 2024  
Date de l'adoption : 8 juillet 2024  
Date de promulgation : 9 juillet 2024  
Date d'entrée en vigueur : 9 juillet 2024